

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3402/85 DE LA COMMISSION****du 2 décembre 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 563/82 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1208/81 pour la constatation des prix de marché de gros bovins sur base de la grille communautaire de classement des carcasses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce,vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2 dernier alinéa, son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 563/82 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1935/83 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités d'application pour la constatation des prix de marché de gros bovins sur base de la grille communautaire de classement des carcasses ; que, en vue de disposer des prix comparables dans la Communauté, ce règlement a déterminé, entre autres, quelques corrections nécessaires pour passer des présentations utilisées dans certains États membres à la présentation de référence communautaire ;

considérant que l'expérience acquise a montré que, pour permettre une meilleure comparabilité des prix, il suffit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée du prix entrée abattoir payé au fournisseur pour l'animal ; qu'il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 563/82 dans ce sens ;

considérant que, pour les mêmes raisons, la liste concernant les corrections prévues à l'article 2 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1208/81 doit être adaptée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 563/82 est modifié comme suit.

1) Le texte de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le prix de marché à constater sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, visé à l'article 6 troisième et quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 1208/81, est le prix, entrée abattoir, hors la taxe sur la valeur ajoutée, payé au fournisseur pour l'animal. Ce prix est exprimé par 100 kilogrammes de carcasse, selon la présentation de référence visée à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, pesée et classée au crochet de l'abattoir. »

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 67 du 11. 3. 1982, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 191 du 15. 7. 1983, p. 41.

2) L'annexe est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE

**Corrections prévues à l'article 2 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1208/81, exprimées en pourcentages du poids de la carcasse**

(en pourcentages de poids)

Pourcentages	de diminution			d'augmentation				
	1 — 2	3	4 — 5	1	2	3	4	5
Rognons	— 0,4							
Graisse de rognons	— 1,75	— 2,5	— 3,5					
Graisse de bassin	— 0,5							
Foie	— 2,5							
Hampes	— 0,4							
Onglet	— 0,4							
Queue	— 0,4							
Moelle épinière	— 0,05							
Graisse mammaire	— 1,0							
Testicules	— 0,3							
Gras de testicules	— 0,5							
Couronne du tendre de tranche	— 0,3							
Gouttière jugulaire (veine grasse)	— 0,3							
Émoussage				0	0	+ 1	+ 2	+ 4

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*